

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 02/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société PLASTIC OMNIUM COMPOSITES

ZI Saint Désirat
BP 3
07340 ANDANCE

Références : 20220408_RAP_DAEN-02-295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement PLASTIC OMNIUM COMPOSITES implanté ZI Saint Désirat BP 3 07340 ANDANCE. L'inspection a été annoncée le 03/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre de l'action régionale "défense incendie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIC OMNIUM COMPOSITES
- ZI Saint Désirat BP 3 07340 ANDANCE
- Code AIOT dans GUN : 0006102304
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site fabrique des portes de coffres pour l'automobile, à partir de matière composite thermo-durcissable qui est thermoformée puis dégraissée et mise en peinture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- défense incendie
- récupération des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2017, article 4.6.1.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Maintenance et tests	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 2	/	Sans objet
Bassin de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 004/10/10, articles 19 et 20	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/10, article 21		Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2017, article 4.6.1.4	/	Sans objet
Liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 25/07/2017, article 6.3.1	/	Sans objet
Equipe d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/07/2017, article 4.6.1.5	/	Sans objet
Liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 25/07/2017, article 6.5	/	Sans objet
Liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 25/07/2017, article 6.5	/	Sans objet
Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La justification de l'adéquation entre la capacité de rétention existante du site et la quantité d'eau nécessaire pour la défense incendie doit être transmise à l'inspection. Ce besoin est justifié de part les produits stockés sur site et la présence de matières dangereuses à proximité du Rhône. Si les dispositions actuelles ne sont pas suffisantes, une solution technique de mise en conformité devra être proposée.

Les dispositifs de protection contre la foudre ne sont pas entretenus. Avant la visite d'inspection, l'exploitant a lancé une démarche de mise en conformité avec un délai de mise en œuvre au 30 juin 2022.

L'exploitant devra respecter son délai et mettre en place tout le suivi associé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Il est possible de sortir des extractions SAP pour les divers produits présents sur site. Cette extraction est à jour à chaque mouvement de produits. Elle est possible à toute heure et à distance.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2017, article 4.6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces équipements seront définis en accord avec les services d'incendie et de secours locaux. Ils seront composés au moins : - d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A, à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.) ; - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ; - d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables. - de sable avec pelles pour répandre sur les fuites et égouttures de produits inflammables Ces extincteurs doivent être placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles en toute circonstance.
Constats : L'établissement dispose de différents types d'extincteurs qui sont vérifiés annuellement. Au cours de la visite, il n'a pas été vu d'extincteurs non accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2017, article 4.6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces équipements seront définis en accord avec les services d'incendie et de secours locaux. - D'un réseau d'incendie armé (R.I.A.) et des colonnes humides. Les pompes alimentant les colonnes humides et le réseau d'incendie armé (R.I.A.) doivent être équipées d'une double alimentation. de deux poteaux d'incendie normalisés (ou d'une réserve d'eau de 120 m ³ + 1 poteau) ; -
Constats : Le site dispose de RIA et les entretient. Une colonne humide est également en place afin de séparer la partie « préparation des portes de coffres – presse, ébavurage... » de la partie « finition – dégraissage, mise en peinture et séchage ». Cette colonne humide fonctionne sans pompe, en cas de déclenchement, par la manipulation de 2 vannes manuelles, la chute de pression de l'eau alimente cette colonne. L'eau provient du réseau d'eau de la ville. L'exploitant ne s'assure pas que la pression et le débit fournis par les poteaux publics sont suffisants pour le bon fonctionnement de la colonne humide.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Demande de l'inspection : => Dans un délai de 30 jours, l'exploitant doit vérifier l'adéquation entre pression/débit fournis par les poteaux d'incendie et le besoin lié à la colonne humide.

Nom du point de contrôle : Liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2017, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les liquides inflammables seront stockés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts. Les récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels
Constats : Les liquides inflammables sont dans des bidons ou des fûts selon la typologie du produit. Lors de la visite, ils étaient en récipients fermés et étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipe d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2017, article 4.6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.
Constats : Le site dispose d'équipiers de seconde intervention qui sont régulièrement formés en interne et en externe à la manipulation des extincteurs, des RIA , de la colonne humide et des ballons obturateurs.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2017, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Dépôt de Liquides Inflammables: Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente à l'entrée du dépôt. Le chariot élévateur utilisé dans le dépôt devra être équipé d'un moteur anti-déflagrant. Le bâtiment sera relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 Ohms. Toutes les parties métalliques du stockage seront reliées par une liaison équipotentielle.
Constats : L'interdiction de feu est présente ainsi que la prise de terre et les liaisons équipotentielles.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2017, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : On devra disposer pour la protection du dépôt : - d'un équipement de détection incendie ; - d'un dispositif d'extinction automatique ; - de 2 extincteurs homologués NF MIH-55B ; - de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.
Constats : Les détecteurs incendies et le dispositif d'extinction au CO ₂ sont également présents. La date de péremption des bouteilles de CO ₂ est connue de l'exploitant et non dépassée.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant de la société INOPLAST [devenu Plastic Omnium] doit implanter une réserve incendie de 500 m ³ d'eau alimentant deux poteaux d'incendie industriels (120 m ³ /h) sous pression d'1 bar distants de 100 mètres, en collaboration avec les établissements BRENNTAG site de production d'Andance, dans la zone industrielle des Sauzets à Andance, en dehors de tous rayons des flux thermiques de 3 kW/m ² de chaque entreprise. [...] De plus, l'exploitant doit implanter une autre réserve d'incendie de 500 m ³ qui sera en aspiration.
Constats : Il y a 2 réserves incendie de 500 m ³ chacune installées en série qui alimentent 2 poteaux d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et tests

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2010, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Il devra s'assurer du bon entretien de la pompe alimentant les poteaux incendie « industriels » par des essais réguliers, à minima semestriels. En outre, il devra vérifier et s'assurer que les chemins d'accès nord et sud situés en bordure du Rhône restent bien accessibles à tout moment par les services d'incendie et de secours.
Constats : La pompe est démarrée tous les 15 jours et l'exploitant enregistre tout sur un registre. Il n'y a par contre pas de test pour mesurer le débit et la pression (120 m ³ /h sous 1 bar) en sortie des poteaux incendie. Ce test doit être réalisé de manière au moins semestrielle, les 2 poteaux ouverts en simultané. Les accès depuis la voirie sont entretenus et la zone de stationnement a été refaite en 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Demande de l'inspection => Dans un délai de 30 jours, l'exploitant devra mesurer la pression et le débit en sortie de ses poteaux d'incendie. Il doit également réaliser cette vérification tous les 6 mois, de manière pérenne.

Nom du point de contrôle : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.
Constats : Le site ne dispose pas d'un bassin de confinement des eaux incendie. Néanmoins, le réseau d'eau est obturable par 3 ballons gonflables régulièrement entretenus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Demande de l'inspection => Sous 1 mois, l'exploitant devra justifier de l'adéquation entre le volume d'eau nécessaire à son extinction (règle du D9) et le volume que le site peut retenir (règle du D9 A). Le volume de la cour pourra être pris en compte si une bordure est présente en tous points et selon la pente. => Si le volume de rétention est insuffisant, l'exploitant disposera de 3 mois supplémentaires pour proposer une solution technique afin de se mettre en conformité.

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/10, articles 18, 19 et 20
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Réalisation d'une analyse risque foudre, d'une étude technique et mise en place des dispositifs de protection contre la foudre. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Le site dispose d'un paratonnerre qui n'est plus entretenu depuis 2019. Le site est en cours de refonte complète de sa protection contre la foudre (Analyse Risque Foudre réalisée, Étude Technique en cours).
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Demande de l'inspection : => D'ici fin juin 2022, la protection contre la foudre sera opérationnelle. La vérification sera mise en place également.

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/10, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant ne relève pas régulièrement des compteurs foudre. Sans relevé mensuel, l'exploitant ne peut pas s'assurer qu'une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisé dans un délai maximum d'un mois après un impact foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Demande de l'inspection => Suite à la mise en conformité de son installation, à compter du 1er juillet 2022, l'exploitant organisera la vérification mensuelle des compteurs foudre de son site et mettra en place l'organisation nécessaire.